



Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/DDT/ABER/395  
PORTANT COMPOSITION DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE  
D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL  
(AFAFAFE) DE BULLIGNY AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE DE CRÉZILLES**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40 ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

**VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** le décret n° 2017-933 du 10 mai 2007 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales ;

**VU** les dispositions du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-15, L.121-17, L.121-24, L.123-4, L.123-9, L.123-22, L.123-25, L.131-1, L.133-1 à 133-7, articles R.121-29, R.123-16, R.123-32 à R.123-39, R.131-1, R.133-1 à R.133-15, dans la rédaction de la loi n° 2005-157 du 22 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et de ses décrets d'application ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2023 portant institution de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier de BULLIGNY avec extension sur la commune de CRÉZILLES ;

**VU** l'arrêté de Madame la présidente du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle désignant le Conseiller départemental représentant la collectivité en date du 14 mars 2023 ;

**VU** la désignation des quatre propriétaires de biens fonciers par la Chambre d'agriculture en date du 07 avril 2023 et la désignation des quatre propriétaires de biens fonciers par le Conseil municipal de BULLIGNY en date du 09 juin 2023 ;

**VU** la délibération du 10 juillet 2023 du Conseil municipal de BULLIGNY prenant acte de la désignation d'un conseiller municipal par Monsieur le maire pour siéger en tant que membre du Bureau à sa place ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Composition du Bureau

Après désignation des propriétaires de biens fonciers inclus dans le périmètre d'aménagement foncier par la Chambre d'agriculture et le Conseil municipal et des membres de droit conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'institution de l'association, le Bureau chargé d'administrer l'Association Foncière de BULLIGNY se compose des membres suivants :

- Le représentant du maire de BULLIGNY : Monsieur Philippe MASSON

- Le Conseiller départemental : Monsieur Denis KIEFFER

- Désignation par la Chambre d'agriculture :

Monsieur BASTIEN Pascal : 10 Rue de la Fontaine - 54170 BAGNEUX

Monsieur BERTRAND Benoît : 1 Rue Tahons - 54113 CREZILLES

Monsieur CROCHET Wilfried : 7 Rue Saint-Vincent - 54113 BULLIGNY

Monsieur VOSGIEN Stéphane : 37 - 39 Route de Toul - 54113 BLENOD-LES-TOUL

- Désignation par le Conseil municipal de BULLIGNY :

Monsieur DELINCHANT Bruno : 7 Rue du Grand Ban - 54110 BULLIGNY

Madame HENRY Anny : 30 Rue des Vignes - 54113 BULLIGNY

Madame MASSON Corinne : 19 Rue Saint-Vincent - 54113 BULLIGNY

Monsieur MASSON Jean-Claude : 52 Rue Houdevaux - 54113 BULLIGNY

### ARTICLE 2 : Durée du mandat

Le Bureau est constitué pour une durée de 6 ans à dater de la signature du présent arrêté préfectoral de composition.

A l'expiration de ce délai de 6 ans, le préfet saisit la Chambre d'agriculture et le(s) Conseil(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du Bureau, entériné par la prise d'un arrêté préfectoral fixant la composition du nouveau Bureau.

Tous les membres du Bureau sont rééligibles.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire devient alors membre de droit en lieu et place de l'ancien élu.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du Bureau, dès l'élection du nouveau maire.

### ARTICLE 3 : Élection du président – vice-président et secrétaire

Le Bureau se réunira sur l'initiative du maire de BULLIGNY.

Sous la présidence du plus âgé de ses membres, le Bureau tiendra sa première séance afin de constater sa composition et de procéder à l'élection de son Président, de son vice-Président et de son secrétaire.

En cas de renouvellement, le président, le vice-président et le secrétaire sortants sont rééligibles.

#### **ARTICLE 4 : Mise en place des statuts**

Le président de l'Association Foncière nouvellement élu devra faire le nécessaire pour la mise en place des statuts ou la modification de ceux-ci si nécessaire conformément à l'arrêté préfectoral du 21 février 2023 d'institution de l'Association Foncière.

#### **ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle - service Agriculture Biodiversité Espace Rural - C.O. n°60025 – 54035 NANCY CEDEX, soit par recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire – 78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

#### **ARTICLE 6 : Exécution de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le document est également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture de Meurthe-et-Moselle durant une période d'au moins douze (12) mois.

Il fera l'objet d'un affichage durant 15 jours minimum dans les mairies de BULLIGNY et de CRÉZILLES et sera notifié aux membres du Bureau de l'Association Foncière.

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la présidente du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes de BULLIGNY et de CREZILLES, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le **18 AOUT 2023**

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Julien LE GOFF

